

dinal Mattei, c'est-à-dire vers 1844. La réserve était juste, car elle était d'abord la sauvegarde de la propriété, et de plus, le cas étant réservé, le prêtre qui avait la faculté d'absoudre, censé plus instruit de ses devoirs, ne manquait point d'imposer au pénitent la réparation du dommage causé à son ennemi.

Cette réparation du dommage est souvent un point sur lequel les confesseurs n'insistent pas assez. On pourrait faire le même reproche à nombre de prédicateurs, qui, tout en condamnant le vol du haut de la chaire, n'inculquent point d'une façon assez claire et assez précise l'obligation de restituer, suivant ce mot de saint Augustin — *non remittitur peccatu nisi restituatur ablatum*. On admet trop souvent que la restitution se fera par les héritiers, qui eux, arguant de leur bonne foi relative, n'exécutent pas les dispositions du défunt dont ils disent n'avoir pas eu connaissance ? Or s'il y a un principe clair en morale, c'est bien celui de la nécessité de la restitution. Je ne prétends pas que tout chrétien fasse comme Zachée, qui, recevant le divin Maître, pour lui prouver les bonnes dispositions de son cœur, lui disait : " Si j'ai fraudé quelqu'un, je rendrai quatre fois plus. " Mais il faut tout de même réparer au moins le tort causé, remettre le bien injustement possédé.

Cette obligation de restituer conduit parfois à des conséquences curieuses. En voici un cas que j'ai personnellement connu. Dans une ville très commerçante, une personne vint s'accuser d'avoir, par des procédés qui pouvaient être légaux mais que réprouvaient la conscience, fait tort de 40 000 francs à un commerçant avec lequel elle était en concurrence. Le coupable se déclarait prêt à réparer le tort, mais, ne voulant point par pudeur s'en charger lui-même, pria le confesseur de vouloir bien faire tenir à celui qui avait subi le dommage la somme de 40 000 francs comme restitution anonyme. Le confesseur se chargea de la commission. Il se rendit donc chez l'au-

tre commerçant, et lui remit la somme de 40 000 francs. Le commerçant refusa de recevoir ce que le confesseur lui apportait, et le confesseur porta le tout chez le maître du Sacrement. Le maître du Sacrement refusa également de recevoir ce que le confesseur lui apportait, et le confesseur porta le tout chez le maître du Sacrement. Le maître du Sacrement refusa également de recevoir ce que le confesseur lui apportait, et le confesseur porta le tout chez le maître du Sacrement.

Pour revenir à l'histoire de Porto, le confesseur se rendit au côté de ce cas. Le confesseur refusa de recevoir ce que le maître du Sacrement lui apportait, et le maître du Sacrement refusa également de recevoir ce que le confesseur lui apportait, et le confesseur porta le tout chez le maître du Sacrement. Le maître du Sacrement refusa également de recevoir ce que le confesseur lui apportait, et le confesseur porta le tout chez le maître du Sacrement. Le maître du Sacrement refusa également de recevoir ce que le confesseur lui apportait, et le confesseur porta le tout chez le maître du Sacrement.